

# **DECISION DCC 15 – 091**

## **DU 14 AVRIL 2015**

*Date : 14 Avril 2015*

*Requérant : Ibrahim David SALAMI*

*Contrôle de conformité*

*Actes administratifs (Article 24 du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin )*

*Loi fondamentale (Application de l'article 98 de la Constitution)*

*Non-conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 17 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 19 mars 2015 sous le numéro 0587/041/REC, par laquelle Maître Ibrahim David SALAMI, avocat à la Cour, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 24 du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je vous prie de

déclarer contraire à l'article 98 de la Constitution..., l'article 24 du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin en ce sens qu'il prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 98 de la Constitution dispose : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant :*

...

- *la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables...* » ; qu'il découle de cette disposition que seule une loi peut déterminer les comportements susceptibles d'être qualifiés de délit ou de crime ainsi que les peines qui leur sont applicables ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin dispose en article 24 : « *La fabrication, la vente, la détention, le stockage, le port et le transport illégaux ou le trafic des armes à feu artisanales sont qualifiés de délit. L'auteur est passible d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*La tentative est punissable. Pour les étrangers, les juridictions prononcent l'interdiction de séjour pour une période de cinq (05) ans au moins » ; que cette disposition réglementaire détermine les comportements qu'elle qualifie de délit et fixe les peines qui leur sont applicables ; qu'elle intervient donc dans un domaine normalement réservé à la loi tel qu'il ressort de l'article 98 sus-cité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'article 24 du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin est contraire à la Constitution ;*

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'article 24 du décret n° 2007-620 du 31 décembre 2007 portant régime des armes artisanales à feu en République du Bénin est contraire à la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Maître Ibrahim David SALAMI, avocat à la Cour, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**